

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa et ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

17 mai 2007

CAPITAL BLF INC.

(une société de capital de démarrage)

Offre minimale : 1 000 000 \$ ou 5 000 000 d'actions ordinaires

Offre maximale : 1 500 000 \$ ou 7 500 000 actions ordinaires

Prix : 0,20 \$ par action ordinaire

Le présent placement (le « placement ») a pour but de permettre à Capital BLF inc. (la « Société ») de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l'évaluation d'immobilier à revenu, d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible, comme ce terme est défini ci-après. Un projet d'opération admissible doit être approuvé par la Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, obtenir aussi l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, comme ce terme est défini ci-après, conformément à la Politique 2.4 de la Bourse (la « politique relative aux SCD »). La Société est une société de capital de démarrage (« SCD »). Elle n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun élément d'actif sauf un montant minimal d'encaisse. Sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux SCD, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises en vue de réaliser un projet d'opération admissible. Se référer aux rubriques « Emploi du produit » et « Activités de la Société ».

La Société offre un minimum de 5 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 7 500 000 actions ordinaires (les « actions ordinaires ») au public à 0,20 \$ par action. La Société entend acquérir du immobilier à revenu dans le cadre de son opération admissible.

Le présent placement constitue un placement pour compte effectué par Financière Banque Nationale inc. (le « placeur pour compte ») dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de placement pour compte à être conclue entre la Société et le placeur pour compte (la « convention de placement pour compte ») et est assujéti à une souscription minimale de 5 000 000 d'actions ordinaires pour un produit brut total de 1 000 000 \$ et à une souscription maximale de 7 500 000 actions ordinaires pour un produit brut total de 1 500 000 \$ revenant à la Société et à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par De Grandpré Chait, s.e.n.c.r.l., de Montréal (Québec) pour le compte de la Société et par Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., de Montréal (Québec) pour le placeur pour compte. Si la souscription minimale de 5 000 000 d'actions ordinaires n'a pas été réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, ou à tout autre moment auquel les souscripteurs et l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« Autorité ») peuvent consentir, la totalité du montant des souscriptions sera retournée par le placeur pour compte aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au placeur pour compte. Se référer à la rubrique « Mode de placement ».

	Actions ordinaires	Prix d'offre	Commission du placeur pour compte ⁽¹⁾	Produit revenant à la Société ⁽²⁾
Par action ordinaire	1	0,20 \$	0,017 \$	0,183 \$
Offre minimale	5 000 000	1 000 000 \$	85 000 \$	915 000 \$
Offre maximale ⁽³⁾	7 500 000	1 500 000 \$	127 500 \$	1 372 500 \$

Notes :

- (1) Une commission de 8,5 % du montant du placement sera versée au placeur pour compte. De plus, à titre de rémunération additionnelle, le placeur pour compte recevra des frais de financement de sociétés de 10 000 \$, plus taxes, sera remboursé par la Société pour ses frais juridiques et déboursés et recevra une option incessible d'acquérir un minimum de 425 000 et un maximum de 637 500 actions ordinaires de la Société égale à 8,5 % des actions ordinaires souscrites dans le cadre du placement à un prix de levée de 0,20 \$ l'action, pouvant être levée en tout temps jusqu'à 24 mois de la date de l'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse (l'« option du placeur pour compte »). Se référer à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais de ce placement de 150 723 \$, des frais de financement de sociétés de 10 000 \$, plus taxes, mais excluant la valeur de l'option consentie au placeur pour compte. Se référer à la rubrique « Emploi du produit ».
- (3) Un minimum de 5 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 7 500 000 actions ordinaires sont offertes au moyen de ce prospectus. De plus, ce prospectus vise i) l'octroi de l'option du placeur pour compte; ii) le placement des actions ordinaires sous-jacentes à la levée de l'option du placeur pour compte; iii) l'octroi des options aux administrateurs et dirigeants portant sur l'achat d'un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires et d'un maximum de 1 250 000 actions ordinaires; et iv) le placement des actions ordinaires sous-jacentes à la levée des options des administrateurs et dirigeants. Se référer aux rubriques « Mode de placement » et « Options d'achat de titres ».

La Bourse a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires de la Société à la cote de la Bourse. L'inscription finale à la cote sera conditionnelle à ce que la Société rencontre toutes les autres exigences d'inscription de la Bourse.

À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, de l'octroi de l'option du placeur pour compte et de l'octroi d'options aux administrateurs et dirigeants, la négociation de tous les titres de la Société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du présent prospectus délivré par l'autorité en valeurs mobilières des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et jusqu'au moment où les actions ordinaires seront inscrites aux fins de négociation, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque les autorités en valeurs mobilières compétentes accordent une ordonnance discrétionnaire.

Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et de son stade actuel de développement. Le présent placement ne s'adresse qu'aux investisseurs prêts à courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Se référer à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Société entend acquérir de l'immobilier à revenu dans le cadre de son opération admissible, par contre il n'existe aucune garantie que ceci sera, en réalité, le domaine d'affaires d'une opération admissible proposée. La Société pourrait, dans le futur, se réorganiser en une fiducie de placement immobilier en effectuant un plan d'arrangement. Rien ne garantit qu'une telle acquisition ou qu'une telle réorganisation soient réalisées. La possibilité d'une réorganisation de la Société en une fiducie de placement immobilier sera évaluée, entre autres choses, à la lumière des nouvelles règles fiscales applicables aux fiducies de revenu cotées en bourse annoncées par le ministre des Finances du Canada le 31 octobre 2006, lesquelles sont détaillées dans des projets de modifications techniques concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) publiés par le ministre des Finances le 21 décembre 2006 et le 27 mars 2007. Rien ne garantit que cette fiducie de placement immobilier rencontrera les exigences de ces règles lorsqu'elles entreront finalement en vigueur. Se référer à la rubrique « Facteurs de risque ».

Ce placement est sujet à la politique relative aux SCD ainsi qu'aux lois des valeurs mobilières des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Conformément à la politique relative aux SCD, aucun acheteur des actions ordinaires n'est autorisé à acquérir, directement ou indirectement, plus de 2 % (ou 100 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 150 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale) de la totalité des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, correspond à 4 % (ou 200 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 300 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale) du nombre total d'actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que les certificats représentant les actions ordinaires, en leur forme définitive, seront remis à la date de clôture.



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
LA SOCIÉTÉ.....	8
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	8
Frais d'établissement.....	8
Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible	8
Mode de financement	8
Critères définissant une opération admissible	8
Processus d'identification d'une opération admissible.....	9
Dépôts de documents et approbation des actionnaires à l'égard d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance.....	9
Exigences minimales d'inscription.....	9
Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote	10
Refus d'une opération admissible	10
EMPLOI DU PRODUIT	11
Produit et objectifs principaux.....	11
Emploi autorisé du produit	12
Restrictions relatives à l'emploi du produit.....	12
Placements privés contre espèces.....	13
Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance.....	13
MODE DE PLACEMENT.....	14
Nom et rémunération du placeur pour compte	14
Placement pour compte et placement minimal.....	14
Autres titres faisant l'objet du placement.....	14
Détermination du prix	14
Demande d'inscription à la cote	14
Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives à celui-ci.....	15
Restrictions relatives à la négociation	15
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	15
STRUCTURE DU CAPITAL.....	15
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES.....	16
Modalités des options d'achat d'actions.....	16
POLITIQUE RELATIVE AUX DIVIDENDES	16
VENTES ANTÉRIEURES	17
TITRES ENTIERCÉS	17
Titres entiercés avant la réalisation de l'opération admissible.....	17
Titres entiercés dans le cadre d'une opération admissible.....	18
ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	20
ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PROMOTEUR	21
Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis	23
Interdiction d'opération sur valeurs ou faillite d'une société	24
Amendes ou sanctions.....	24
Faillites personnelles.....	24
Conflits d'intérêts.....	24
RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	25
Rémunération.....	25
DILUTION.....	25
FACTEURS DE RISQUE.....	25
POURSUITES JUDICIAIRES	27
CONTRATS IMPORTANTS.....	27
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	27
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PLACEUR POUR COMPTE.....	27
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	27
BILAN AU 10 AVRIL 2007.....	A-1
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	B-1
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	C-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	C-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	C-2

GLOSSAIRE

« **accord de principe** » s'entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui recense les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- (a) les éléments d'actif ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des éléments d'actif importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- (b) les parties à l'opération admissible;
- (c) la contrepartie à verser pour les éléments d'actif importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- (d) les conditions aux conventions officielles devant être conclues pour réaliser l'opération.

Par ailleurs, relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition importante (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et pouvant raisonnablement être indépendante de la volonté des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible.

« **actions de lancement** » ou « **capitaux de lancement** » s'entend des titres émis avant le premier appel public à l'épargne d'un émetteur ou par une société visée fermée avant une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou une opération admissible, que les titres soient assujettis à des restrictions relatives à la revente ou qu'ils se négocient librement.

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne physique ou morale détenant ou faisant partie d'une combinaison de personnes physiques ou morales détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception :

- (a) des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- (b) des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- (c) dans le cas d'une opération avec une personne reliée :
 - (i) si la SCD détient ses propres actions, la SCD;
 - (ii) une personne agissant conjointement et de concert avec une personne dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération;

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la SCD.

« **Autorité** » s'entend de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

« **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX inc.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la série d'opérations qui réaffecteront les ressources de l'émetteur et qui changent la nature de ses activités, par exemple, au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou des activités de l'émetteur, ou qui est l'entreprise principale de l'émetteur. Voir le paragraphe 1.2 de la Politique 1.1 de la Bourse - *Interprétation* pour l'application générale de cette définition aux intégrations verticales ou horizontales d'entreprises et aux émetteurs du secteur des ressources.

« **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est émis.

« **dépositaire** » s'entend de la Financière Banque Nationale inc. agissant à titre de dépositaire aux termes de la convention de placement pour compte.

« **éléments d'actif importants** » s'entend des éléments d'actif ou des entreprises qui, une fois acquis par la SCD par suite de la conclusion d'un achat, de la levée d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, feraient en sorte que la SCD satisferait aux exigences minimales d'inscription de la Bourse.

« **émetteur** » s'entend d'une société et de ses filiales ayant des titres inscrits à la cote de la Bourse aux fins de négociation et, si le contexte l'exige, de toute société qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une SCD et qui résulte de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **groupe de professionnels** » s'entend :

- (a) sous réserve des alinéas b), c) et d), individuellement ou collectivement :
 - (i) du membre;
 - (ii) des employés du membre;
 - (iii) des associés, des dirigeants et des administrateurs du membre;
 - (iv) des membres du même groupe que le membre;
 - (v) des personnes qui ont un lien avec l'une des parties dont il est question aux sous-alinéas (i) à (iv);
- (b) la Bourse peut, à son appréciation, inclure une personne ou une partie dans le groupe de professionnels aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne n'agit pas sans lien de dépendance à l'égard du membre;
- (c) la Bourse peut, à son appréciation, exclure une personne du groupe de professionnels aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne agit sans lien de dépendance à l'égard du membre;
- (d) le membre peut présumer qu'une personne qui serait autrement incluse dans le groupe de professionnels aux termes de l'alinéa a) est exclue de celui-ci lorsqu'elle juge que :
 - (i) cette personne est un membre du même groupe que le membre ou une personne qui a un lien avec le membre tout en agissant sans lien de dépendance avec celui-ci;
 - (ii) la personne qui a un lien ou le membre du même groupe dispose d'une structure d'organisation et de communication de l'information distincte;
 - (iii) il existe des contrôles suffisants de l'information circulant entre le membre et la personne qui a un lien ou le membre du même groupe;
 - (iv) le membre tient une liste de telles personnes exclues.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :

- (a) d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de l'émetteur;
- (b) d'un administrateur ou d'un haut dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- (c) d'une personne qui exerce un droit de propriété effective ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- (d) de l'émetteur lui-même s'il détient un certain nombre de ses propres titres.

« **membre** » a le sens prévu à la Règle A.1.00 de la Bourse.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué ci-dessous.

Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- (a) l'une est la filiale de l'autre;
- (b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- (a) les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéfice;
- (b) les actions avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété effective :

- (a) d'une société contrôlée par cette personne;
- (b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une SCD acquiert des éléments d'actif importants (à l'exception de liquidités) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** » s'entend d'un projet d'opération admissible où la même personne ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres du même groupe que celles-ci, sont des actionnaires dominants tant de la SCD qu'en ce qui a trait aux éléments d'actif importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **parrain** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique de la Bourse 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne physique ou morale :

- (a) d'un émetteur à l'égard duquel cette personne physique ou morale exerce un droit de propriété effectif ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;

- (b) d'un associé de cette personne physique ou morale;
- (c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne physique ou morale détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne physique ou morale agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
- (d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne physique;
 - (ii) d'un parent de cette personne physique ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne physique;

toutefois,

- (e) si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d'une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l'application de la Règle D, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend, en rapport avec une société, d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société (y compris un émetteur), et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'elle. En rapport avec une personne physique, ce terme s'entend de toute personne qui a un lien avec cette personne physique ou de toute société dont celle-ci est un promoteur, un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire dominant.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs, de la ou des sociétés visées et, en rapport avec des éléments d'actif importants ou des sociétés visées, des personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que de toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des membres des mêmes groupes que celles-ci.

« **placeur pour compte** » s'entend de la Financière Banque Nationale inc.

« **politique relative aux SCD** » s'entend de la Politique 2.4 de la Bourse – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **premier appel public à l'épargne** » ou « **PAPE** » s'entend d'une opération comprenant l'émission de titres nouveaux d'un émetteur aux termes de son premier prospectus.

« **principal intéressé** » s'entend :

- (a) d'une personne ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur au cours des deux années ayant précédé le dépôt du prospectus du PAPE ou la publication du bulletin final de la Bourse;
- (b) d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du PAPE ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- (c) d'un **porteur de plus de 20 %** – une personne physique ou morale qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le PAPE de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le PAPE;
- (d) d'un **porteur de plus de 10 %** – une personne physique ou morale qui :
 - (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le PAPE de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le PAPE;

- (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des hauts dirigeants de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Dans le calcul de ces pourcentages, il convient de tenir compte tant des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ce porteur que de l'ensemble des titres en circulation.

Une société ou une autre entité détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un des principaux intéressés sera traitée comme un principal intéressé (dans le calcul de ce pourcentage, il convient de tenir compte tant des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ces principaux intéressés que de l'ensemble des titres de l'entité en circulation). Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que leurs parents demeurant à la même adresse que le principal intéressé seront traités comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **prise de contrôle inversée** » voir la définition donnée dans la Politique 5.2 de la Bourse – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un émetteur émet de nouveaux titres afin d'acheter une autre société ou des éléments d'actif importants, et où les propriétaires de l'autre société ou des éléments d'actif prennent le contrôle de l'émetteur résultant d'une réorganisation.

« **SCD** » s'entend d'une société :

- (a) qui a déposé un prospectus de SCD provisoire visé par une ou plusieurs commissions conformément à la politique relative aux SCD; et
- (b) à l'égard de laquelle un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une entité autre qu'une personne physique.

« **société visée** » s'entend de la société que la SCD projette d'acquérir à titre d'élément d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des éléments d'actif importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du présent placement en tenant compte des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus.

SOCIÉTÉ :	La Société a été constituée le 30 mars 2007 sous le nom de Capital BLF inc. en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »). Par certificat de modification daté du 11 avril 2007, la Société a retiré de ses statuts les dispositions qui en faisaient un « émetteur fermé » au sens donné à cette expression dans le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> . Se référer à la rubrique « La Société ».														
PLACEMENT :	Un nombre total de 5 000 000 d'actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et de 7 500 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale font l'objet d'un placement au moyen du présent prospectus au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire. En outre, la Société octroiera au placeur pour compte une option incessible lui permettant d'acquérir jusqu'à concurrence de 425 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 637 500 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale au prix de 0,20 \$ l'action, qui pourra être levée pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse, laquelle option est visée par le présent prospectus. La Société entend également octroyer des options permettant d'acheter un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires aux administrateurs et dirigeants, à un prix de 0,20 \$ par action ordinaire. La totalité des options sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. Se référer aux rubriques « Mode de placement » et « Options d'achat de titres ».														
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ :	<i>Les activités principales que la Société exercera seront le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La Société n'a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun élément d'actif sauf un montant minimal d'encaisse. La Société entend acquérir de l'immobilier à revenu dans le cadre de son opération admissible. Cependant, il n'existe aucune garantie que ceci sera, en réalité, le domaine d'affaires d'une opération admissible proposée. La Société pourrait, dans le futur, se réorganiser en une fiducie de placement immobilier en effectuant un plan d'arrangement. Rien ne garantit qu'une telle acquisition ou qu'une telle réorganisation soient réalisées.</i> Se référer aux rubriques « Activités de la Société » et « Facteurs de risque ».														
EMPLOI DU PRODUIT :	En tenant compte du financement initial de 500 000 \$, le produit net revenant à la Société est estimé à 1 244 277 \$ dans le cas de l'Offre minimale et de 1 701 777 \$ dans le cas de l'Offre maximale. Le produit net tiré du présent placement offrira à la Société un minimum de fonds nécessaires au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises, aux fins d'acquisition en vue de réaliser une opération admissible. Il se pourrait que la Société n'ait pas les fonds nécessaires pour sécuriser une transaction avec les entreprises ou les éléments d'actif une fois qu'ils ont été repérés et évalués, et, par conséquent, des fonds supplémentaires pourraient être requis. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible et sauf indication contraire dans la politique relative aux SCD, la Société ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente des titres qu'elle a émis ou 210 000 \$ à d'autres fins que l'évaluation d'entreprises ou d'éléments d'actif. Se référer aux rubriques « Emploi du produit », « Activités de la Société », « Mode de financement » et « Facteurs de risque ». Jusqu'à la réalisation de l'opération admissible, ni la Société ni un tiers ne pourra, pour le compte de la Société, engager les services d'une personne s'occupant de relations avec les investisseurs ou des « market making services ».														
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS :	<table><tr><td>Claude Blanchet</td><td>Président, chef de la direction, administrateur et promoteur</td></tr><tr><td>Pierre L. Martel</td><td>Chef de la direction financière, secrétaire et administrateur</td></tr><tr><td>François Bourbonnais</td><td>Chef de l'exploitation et administrateur</td></tr><tr><td>Pierre Laflamme</td><td>Administrateur</td></tr><tr><td>Dino Fuoco</td><td>Administrateur</td></tr><tr><td>Philippe Morin</td><td>Administrateur</td></tr><tr><td>Frank A. Dottori</td><td>Administrateur</td></tr></table> Se référer à la rubrique « Administrateurs, dirigeants et promoteur ».	Claude Blanchet	Président, chef de la direction, administrateur et promoteur	Pierre L. Martel	Chef de la direction financière, secrétaire et administrateur	François Bourbonnais	Chef de l'exploitation et administrateur	Pierre Laflamme	Administrateur	Dino Fuoco	Administrateur	Philippe Morin	Administrateur	Frank A. Dottori	Administrateur
Claude Blanchet	Président, chef de la direction, administrateur et promoteur														
Pierre L. Martel	Chef de la direction financière, secrétaire et administrateur														
François Bourbonnais	Chef de l'exploitation et administrateur														
Pierre Laflamme	Administrateur														
Dino Fuoco	Administrateur														
Philippe Morin	Administrateur														
Frank A. Dottori	Administrateur														

<p>DISPOSITIONS D'ENTIERCEMENT :</p>	<p>La totalité des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la Société, soit 5 000 000 d'actions ordinaires, seront entiercées conformément aux modalités d'une convention d'entiercement, comme ce terme est défini ci-après, et seront libérées en plusieurs étapes au cours d'une période maximale de trois ans à compter de la date du bulletin final de la Bourse. Se référer à la rubrique « Titres entiercés ».</p>
<p>DIVIDENDES</p>	<p>Il n'est pas prévu que quelque dividende que ce soit sera versé dans un futur immédiat ou prévisible. Se référer à la rubrique « Politique relative aux dividendes ».</p>
<p>FACTEURS DE RISQUE :</p>	<p>Un placement dans les actions ordinaires doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la Société et de son stade actuel de développement. La Société n'a été constituée que récemment et n'a aucune opération ni aucun élément d'actif sauf un montant minimal d'encaisse. Elle n'a réalisé aucun bénéfice, ni versé aucun dividende et ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible.</p> <p>Le placement ne s'adresse qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre entièrement aux administrateurs et aux dirigeants de la Société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ne consacreront qu'une partie de leur temps aux affaires de la Société et, par conséquent, certains d'entre eux pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la Société. En présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de 25 % sur son placement, soit 0,05 \$ par action ordinaire si l'Offre minimale est souscrite et de 20 % ou 0,04 \$ par action ordinaire si l'Offre maximale est souscrite. Rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la Société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. La Société ne dispose que d'un montant limité de fonds pour lui permettre de repérer et d'évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer ou de réaliser une opération admissible convenable. Rien ne garantit que la Société sera réorganisée en fiducie de placement immobilier en vertu d'un plan d'arrangement ou autrement en relation avec son opération admissible ou toute autre transaction future.</p> <p>L'opération admissible peut comprendre l'acquisition d'une entreprise ou d'éléments d'actif situés à l'étranger. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre des administrateurs, des dirigeants et des experts à l'étranger et il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada. Une acquisition par voie d'émission d'actions pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société ainsi qu'une dilution supplémentaire de la participation des actionnaires dans la Société.</p> <p>La possibilité d'une réorganisation de la Société en une fiducie de placement immobilier sera évaluée, entre autres choses, à la lumière des nouvelles règles fiscales applicables aux fiducies de revenu cotées en bourse annoncées par le ministre des Finances du Canada le 31 octobre 2006, lesquelles sont détaillées dans des projets de modifications techniques concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) publiés par le ministre des Finances du Canada le 21 décembre 2006 et le 27 mars 2007. Rien ne garantit que cette fiducie de placement immobilier rencontrera les exigences de ces règles lorsqu'elles entreront finalement en vigueur. Se référer aux rubriques « Activités de la Société », « Facteurs de risque » et « Administrateurs, dirigeants et promoteur – conflits d'intérêts ».</p>

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la dénomination sociale Capital BLF inc. par certificat de constitution émis en vertu de la LCSA le 30 mars 2007. Par certificat de modification daté du 11 avril 2007, la Société a retiré de ses statuts les dispositions qui en faisaient un « émetteur fermé » au sens donné à cette expression dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Le siège social et principale place d'affaires de la Société est situé au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, 29^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W5.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Frais d'établissement

À la date des présentes, les frais d'établissement engagés par la Société dans le cadre du placement s'élèvent à 140 000 \$. Une partie du produit net du placement pourrait être affecté à la satisfaction des obligations de la Société dans le cadre du placement, y compris le règlement des frais relatifs à ses vérificateurs et à ses conseillers juridiques et aux conseillers juridiques du placeur pour compte. Depuis la date de son dernier bilan qui est inclus dans le prospectus, la Société n'a pas engagé de dépenses additionnelles. Se référer à la rubrique « Emploi du produit ».

Activités projetées jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible

À la date des présentes, la Société n'a exercé aucune activité commerciale, ne possède aucun actif sauf un montant minimal d'encaisse, et n'a conclu aucun accord de principe, tel que défini dans la politique relative aux SCD.

La Société projette de repérer et d'évaluer de l'immobilier à revenu, des entreprises et des éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible. Tout projet d'opération admissible doit être accepté par la Bourse et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, doit être également soumis à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la politique relative aux SCD. La Société entend acquérir de l'immobilier à revenu dans le cadre de son opération admissible, par contre il n'existe aucune garantie que ceci sera, en réalité, le domaine d'affaires d'une opération admissible proposée. La Société pourrait, dans le futur, se réorganiser en une fiducie de placement immobilier en effectuant un plan d'arrangement. Rien ne garantit qu'une telle acquisition ou qu'une telle réorganisation soient réalisées.

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société n'exercera aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'immobilier à revenu, d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser un projet d'opération admissible. Sous réserve du consentement de la Bourse et de l'autorité principale, soit l'Autorité, ces activités peuvent inclure l'obtention de fonds supplémentaires par voie d'émission de valeurs mobilières pour financer une acquisition. Sauf indication contraire sous les rubriques « Placements privés contre espèces » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit », les fonds réunis dans le cadre du présent placement et de tout financement ultérieur seront affectés uniquement au repérage et à l'évaluation de projets d'opération admissible et non à un dépôt, à un prêt ou à un placement direct dans une acquisition éventuelle.

Mode de financement

La Société peut soit utiliser ses liquidités, obtenir du financement bancaire, émettre des actions nouvelles ou procéder à un placement de titres d'emprunt ou de participation auprès du grand public, soit combiner ces modes de financement, pour financer son projet d'opération admissible. **Le fait de financer l'opération admissible au moyen de l'émission d'actions nouvelles pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société et une dilution supplémentaire importante de la participation des actionnaires dans la Société.**

Critères définissant une opération admissible

Le conseil d'administration de la Société doit approuver tout projet d'opération admissible. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs devoirs dans le cadre d'un projet d'opération admissible, les administrateurs agiront en toute honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de la Société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Tous les projets d'acquisition seront d'abord évalués par la direction de la Société pour déterminer leur viabilité économique. Le conseil d'administration de la Société examinera les projets proposés par la direction à la lumière de l'expérience et de l'expertise d'affaires de ses membres.

Processus d'identification d'une opération admissible

La Société entend identifier les acquisitions d'actif ou d'entreprises ayant un potentiel intéressant en utilisant les contacts de ses administrateurs et dirigeants. Dès qu'une cible potentielle aura été repérée et évaluée, la Société entrera en négociation pour en faire éventuellement l'acquisition.

Dépôts de documents et approbation des actionnaires à l'égard d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance

Au moment de la conclusion d'un accord de principe, la Société doit publier un communiqué de presse détaillé et alors, la Bourse ordonne généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires de la Société jusqu'à ce que la Société satisfasse aux exigences de la Bourse en matière de dépôt, comme il est indiqué sous la rubrique « Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote ». Dans les 75 jours suivant la publication de ce communiqué de presse, la Société devra soumettre à l'examen de la Bourse et de l'Autorité, soit une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables ou une déclaration de changement à l'inscription conforme aux exigences de la Bourse. Une circulaire de sollicitation de procurations doit être déposée dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance. Une déclaration de changement à l'inscription doit être déposée lorsque l'opération admissible n'implique pas des personnes ayant un lien de dépendance. Cette circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement important, selon le cas, doit contenir, au sujet de la société visée et de la Société, de l'information de l'ordre de celle qui est normalement présentée dans un prospectus, en supposant la réalisation de l'opération admissible, et elle doit être préparée en conformité avec la politique relative aux SCD et avec le Formulaire 3B1, dans le cas d'une circulaire de sollicitation de procurations, ou avec le Formulaire 3B2, dans le cas d'une déclaration de changement important. Après avoir obtenu le consentement de la Bourse et de l'Autorité, la Société devra, soit :

- (a) déposer la déclaration de changement à l'inscription sur SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible et émettre un communiqué de presse qui énonce la date de clôture prévue pour l'opération admissible et que la déclaration de changement à l'inscription est disponible sur SEDAR; ou
- (b) envoyer par la poste à ses actionnaires et déposer sur SEDAR la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les documents relatifs aux procurations en vue d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible, ou toute autre approbation requise, à une assemblée des actionnaires.

À moins que la Bourse ne dispense de cette exigence, la Société sera également tenue de retenir les services d'un parrain, qui doit être membre de la Bourse et qui devra remettre à cette dernière un rapport du parrain préparé conformément aux politiques de la Bourse. Après que la Bourse aura publié le bulletin final de la Bourse, la Société ne sera plus considérée comme une SCD. Généralement, la Bourse ne publiera pas le bulletin final de la Bourse tant qu'elle n'aura pas reçu ce qui suit :

- (a) dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, la confirmation de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard de l'opération admissible;
- (b) la confirmation de la clôture de l'opération admissible;
- (c) toute la documentation à déposer après l'assemblée, ou en forme définitive selon le cas, auprès de la Bourse, conformément à la politique relative aux SCD.

Une fois que la Bourse aura publié le bulletin final de la Bourse, la politique relative aux SCD cessera généralement de s'appliquer, sauf pour ce qui est des dispositions de cette politique qui concernent l'entiercement et des restrictions contenues dans cette politique qui interdisent à la Société de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible.

Exigences minimales d'inscription

L'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences minimales d'inscription de la Bourse relatives au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exige la Politique 2.1 de la Bourse – *Exigences minimales d'inscription*.

Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

La Bourse ordonnera généralement l'arrêt de la négociation des actions ordinaires à compter de la date de l'annonce publique d'un accord de principe jusqu'à ce que la Société ait satisfait à toutes les exigences de la Bourse en matière de dépôt, ce qui inclut la remise d'un formulaire d'acceptation de parrainage, si l'opération admissible doit être parrainée. En outre, des formulaires de renseignements personnels et, si applicable, des déclarations, relativement aux personnes qui pourraient être des administrateurs, des hauts dirigeants, des promoteurs ou des initiés de l'émetteur résultant d'une réorganisation doivent être déposés auprès de la Bourse et des recherches préliminaires que la Bourse juge nécessaires ou souhaitables doivent être effectuées avant que la Bourse ne permette la reprise de la négociation.

Même si toutes les exigences en matière de dépôt sont remplies et que les recherches préliminaires ont été effectuées, la Bourse peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions ordinaires pour des raisons d'intérêt public, notamment les suivantes :

- (a) de par leur nature, les activités de l'émetteur résultant d'une réorganisation sont inacceptables;
- (b) le nombre de conditions préalables qui doivent être remplies afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes qui doivent être comblées ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

La Bourse peut également ordonner l'arrêt de la négociation si la Société n'a pas déposé les documents justificatifs relatifs à l'opération admissible dans les 75 jours suivant la date de l'annonce publique de l'accord de principe ou si la Société n'a pas déposé les documents à déposer après l'assemblée ou en forme définitive, selon le cas, dans le délai imparti. La Bourse peut également ordonner l'arrêt de la négociation si le parrain met fin à son parrainage.

La Bourse peut suspendre la négociation des actions ordinaires de la Société ou radier ces actions de sa cote si elle n'a pas délivré à la Société un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription. Advenant que les actions ordinaires soient radiées de sa cote par la Bourse, alors, dans les 90 jours de cette radiation, la Société devra se liquider conformément aux dispositions de la LCSA et procéder au partage du reliquat de ses biens entre ses actionnaires, au prorata, sauf si, dans cette période de 90 jours et suivant le vote d'une majorité de ses actionnaires, exclusion faite du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la Société, les actionnaires décident de traiter différemment le reliquat des biens de la Société. Se référer à la rubrique « Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance » ci-dessus.

Refus d'une opération admissible

La Bourse peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible dans les cas suivants :

- (a) l'émetteur résultant d'une réorganisation ne satisfait pas aux exigences minimales d'inscription de la Bourse;
- (b) le nombre total de titres de l'émetteur résultant d'une réorganisation qui sont la propriété, directement ou indirectement :
 - (i) d'une société membre de la Bourse;
 - (ii) de personnes inscrites, de spécialistes du financement des sociétés non inscrits, d'employés actionnaires et d'associés de cette société membre;
 - (iii) de personnes qui ont un lien avec l'une de ces personnes;

excéderait 20 % du nombre total de titres émis et en circulation de l'émetteur résultant de l'opération admissible;

- (c) l'émetteur résultant d'une opération admissible sera une institution financière, une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif, comme ces termes sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières;

- (d) la majorité des administrateurs et des hauts dirigeants de l'émetteur résultant d'une réorganisation ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis ni ne sont des particuliers s'étant manifestement acquittés de façon positive des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès de sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites à une bourse de valeurs au Canada;
- (e) malgré le fait que l'opération corresponde à la définition d'une opération admissible, il existe un autre motif pour la refuser.

EMPLOI DU PRODUIT

Produit et objectifs principaux

- (a) Le produit brut que la Société a tiré de la vente de 5 000 000 d'actions ordinaires avant la date du présent prospectus s'élève à 500 000 \$;
- (b) la Société a encouru des frais et des coûts dans le cadre de l'émission dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus de 10 000 \$;
- (c) le produit brut que la Société tirera de la vente des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus s'élève à 1 000 000 \$ dans le cas de l'Offre minimale et de 1 500 000 \$ dans le cas de l'Offre maximale;
- (d) les frais et les coûts de l'émission dont il est question à l'alinéa c), qui ont été engagés jusqu'à présent et que l'on prévoit engager dans l'avenir s'élèvent à 245 723 \$ dans le cas de l'Offre minimale et de 288 223 \$ dans le cas de l'Offre maximale, excluant la valeur de l'option consentie au placeur pour compte;
- (e) le montant estimatif des fonds dont la Société disposera et qui proviennent i) de la vente des actions ordinaires au moyen du présent prospectus et ii) de ventes antérieures d'actions ordinaires s'élève à 1 244 277 \$ dans le cas de l'Offre minimale et de 1 701 777 \$ dans le cas de l'Offre maximale.

Le tableau suivant présente les objectifs principaux auxquels la Société prévoit affecter la totalité des fonds dont elle disposera par la suite de la réalisation du présent placement.

	Offre minimale	Offre maximale
Produit en espèces réalisé avant le présent placement ⁽¹⁾	500 000 \$	500 000 \$
Frais et coût engagés pour réaliser le produit en espèces	(10 000) \$	(10 000) \$
Produit en espèces devant être réalisé dans le cadre du présent placement ⁽²⁾	1 000 000 \$	1 500 000 \$
Frais et coûts liés au placement (y compris les droits d'inscription, les frais juridiques et les frais de vérification)	(150 723) \$	(150 723) \$
Commission en espèces du placeur pour compte et frais de financement des sociétés	(95 000) \$	(137 500) \$
Montant estimatif des fonds disponibles (à la suite du placement)	1 244 277 \$	1 701 777 \$
Fonds disponibles pour repérer et évaluer des éléments d'actif et des occasions d'affaires ⁽³⁾	1 195 000 \$	1 652 500 \$
Montant estimatif des frais généraux et administratifs jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible	49 277 \$	49 277 \$
	1 244 277 \$	1 701 777 \$

Notes :

- (1) Se référer à la rubrique « Ventes antérieures ».
- (2) Si le placeur pour compte lève son option, et si les administrateurs et dirigeants lèvent leurs options, la Société disposera d'une somme supplémentaire minimale de 285 000 \$ et d'une somme supplémentaire maximale de 377 500 \$ qui sera versée dans son fonds de roulement. Rien ne garantit que ces options seront levées.
- (3) Si la Société conclut un accord de principe avant d'affecter la totalité du produit, à savoir la somme de 1 244 277 \$ dans le cas de l'Offre minimale et 1 701 777 \$ dans le cas de l'Offre maximale, au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition d'éléments d'actif importants après la date de réalisation de l'opération admissible.

Jusqu'à ce que la Société en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

Le produit tiré du présent placement et de tout placement d'actions ordinaires antérieur, après déduction des frais engagés dans le cadre du présent placement, permettra uniquement de repérer et d'évaluer un nombre limité d'éléments d'actif et d'entreprises; par conséquent, le financement de toute acquisition que la Société pourrait s'engager à réaliser dans l'avenir pourrait nécessiter la levée de fonds supplémentaires.

Emploi autorisé du produit

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, et sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux SCD et sous les rubriques « Restrictions relatives à l'emploi du produit », « Placements privés contre espèces » et « Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance », le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres émis par la Société sera affecté uniquement au repérage et à l'évaluation d'éléments d'actif ou d'entreprises et à l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un projet d'opération admissible.

Le produit peut être affecté au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes :

- (a) la réalisation d'évaluations;
- (b) la rédaction de plans d'affaires;
- (c) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques;
- (d) la préparation de rapports du parrain;
- (e) la préparation de rapports d'étude géologique;
- (f) la préparation d'états financiers, notamment d'états financiers vérifiés;
- (g) la prestation de services juridiques ou de services comptables;
- (h) la rémunération, les frais et les commissions du placeur pour compte.

dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'éléments d'actif et d'entreprises et, dans le cas d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible de la Société.

En outre, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la Société peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000 \$ relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies : le projet d'opération admissible sans lien de dépendance a été annoncé publiquement au moins 15 jours avant la date d'une telle avance, une vérification diligente a été entreprise et en est à un stade avancé et les services d'un parrain ont été retenus ou une dispense de parrainage a été obtenue. La Société peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de préserver des éléments d'actif, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Bourse.

Restrictions relatives à l'emploi du produit

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis ou 210 000 \$ à d'autres fins que celles qui sont mentionnées ci-dessus. En d'autres termes, les dépenses qui ne constituent pas un « emploi autorisé du produit » comprennent :

- (a) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR);
- (b) les autres frais liés à l'émission de titres (notamment les frais juridiques et les frais de vérification) relatifs à la préparation et au dépôt du présent prospectus;

- (c) les frais généraux et d'administration de la Société, notamment :
- (i) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes;
 - (ii) les frais d'impression (y compris l'impression du présent prospectus et des certificats d'actions);
 - (iii) les frais de location de matériel;
 - (iv) les frais relatifs à la prestation de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites sous la rubrique « Emploi autorisé du produit ».

Le produit ne peut être affecté à l'achat ou à la location de véhicules.

Placements privés contre espèces

Après la clôture du placement et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société ne peut pas émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse. Avant la date de réalisation de l'opération admissible, la Bourse n'acceptera généralement pas que la Société réalise un placement privé si le produit brut tiré de l'émission de titres avant le placement et dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé, excèdent 2 000 000 \$. Les seuls titres pouvant être émis dans le cadre d'un tel placement privé seront des actions ordinaires.

Sous réserve de certains cas d'exception restreints, les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la Société et les principaux intéressés de l'émetteur résultant de l'opération admissible devront être entières.

Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance

Sauf indication contraire sous les rubriques « Options d'achat de titres » et « Restrictions relatives à l'emploi du produit », la Société n'a pas effectué et, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la Société, à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible ou à une personne s'occupant des relations avec les investisseurs, y compris :

- (a) une rémunération pouvant prendre entre autres la forme suivante : salaire, frais de consultation, frais de contrat de gestion ou jetons de présence, honoraires d'intermédiation, emprunt, avance et prime; et
- (b) un dépôt et autre paiement similaire.

En outre, aucun des paiements mentionnés ci-dessus ne sera effectué à la date de réalisation de l'opération admissible ou par la suite si ce paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

Malgré ce qui précède, la Société peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes, la location de matériel (à l'exception de véhicules) ainsi que les frais liés à des services juridiques (à la condition que ni l'avocat qui fournit les services juridiques ni aucun membre du cabinet d'avocats qui fournit les services ne soit le promoteur de la Société ou, si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, qu'aucun membre du cabinet ne soit propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de la Société). La Société peut également rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle les débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Société, comme il est indiqué sous la rubrique « Emploi autorisé du produit ».

Les restrictions relatives à l'emploi du produit ainsi qu'aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance et aux personnes qui s'occupent des relations avec les investisseurs s'appliquent jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible.

MODE DE PLACEMENT

Nom et rémunération du placeur pour compte

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du 17 mai 2007 entre la Société et le placeur pour compte, la Société a désigné Financière Banque Nationale inc. comme placeur pour compte et dépositaire afin d'agir de son mieux pour offrir en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte un minimum de 5 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 7 500 000 actions ordinaires, conformément au présent prospectus, au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire, pour un produit brut de 1 000 000 \$ dans le cas de l'Offre minimale et de 1 500 000 \$ dans le cas de l'Offre maximale, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le placeur pour compte recevra une rémunération correspondant à 8,5 % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires. En outre, la Société versera au placeur pour compte des frais de financement de sociétés de 10 000 \$, plus taxes, et paiera les frais juridiques de celui-ci, lesquels sont estimés à 15 000 \$ plus taxes et déboursés.

La Société a également convenu d'octroyer au placeur pour compte une option incessible (l'« option du placeur pour compte ») lui permettant d'acheter un minimum de 425 000 actions ordinaires et un maximum de 637 500 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action, qui peut être levée pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option du placeur pour compte et la totalité des actions ordinaires sous-jacentes à l'option du placeur pour compte. Le placeur pour compte entend placer auprès du public la totalité des actions ordinaires qu'il reçoit à la levée de son option. Le placeur pour compte a le droit de vendre au plus 50 % des actions reçues à la levée de son option avant la date de réalisation de l'opération admissible, les actions restantes pouvant être vendues après cette date. Le placeur pour compte a convenu d'agir de son mieux pour placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes pour le compte de la Société et il peut conclure des conventions de courtage avec d'autres courtiers en valeurs mobilières sans frais additionnels pour la Société. Le placeur pour compte a la faculté de résilier cette convention de placement pour compte à son gré, en fonction de son appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention peut également être résiliée par la réalisation de certaines conditions énoncées dans la convention de placement pour compte.

Placement pour compte et placement minimal

Un nombre total de 5 000 000 d'actions ordinaires sont offertes pour un produit brut de 1 000 000 \$ dans le cas de l'Offre minimale et 7 500 000 actions ordinaires sont offertes pour un produit brut de 1 500 000 \$ dans le cas de l'Offre maximale. Conformément à la politique relative aux SCD, aucun acheteur ne peut souscrire plus de 2 % de l'ensemble des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement, soit 100 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 150 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale. En outre, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, peut souscrire à l'occasion du placement, 200 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 300 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale, correspond à 4 % de l'ensemble des actions offertes dans le cadre du placement. Les fonds tirés du placement seront remis au placeur pour compte, à titre de dépositaire, et ils ne pourront être libérés que lorsqu'un montant minimal de 1 000 000 \$ aura été déposé. La souscription minimale de 5 000 000 d'actions ordinaires pour 1 000 000 \$ doit avoir été réunie dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa de ce prospectus, ou tout autre délai auquel les souscripteurs et l'Autorité peuvent avoir consenti, à défaut de quoi le placeur pour compte remettra les fonds réunis aux souscripteurs initiaux, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au placeur pour compte.

Autres titres faisant l'objet du placement

La Société prévoit également octroyer aux administrateurs et dirigeants des options permettant d'acheter 1 000 000 d'actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et 1 250 000 actions ordinaires dans le cas de l'Offre maximale, conformément aux politiques de la Bourse, le présent prospectus visant l'octroi de ces options.

Détermination du prix

Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociation entre la Société et le placeur pour compte.

Demande d'inscription à la cote

La Bourse a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires de la Société à la cote de la Bourse. L'inscription finale à la cote sera conditionnelle à ce que la Société rencontre toutes les autres exigences d'inscription de la Bourse.

Souscriptions du placeur pour compte et restrictions relatives à celui-ci

Le placeur pour compte a informé la Société qu'à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants ou des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou des membres du même groupe que celui-ci n'ont souscrit des actions ordinaires de la Société.

Le nombre total d'actions ordinaires dont les participants mentionnés ci-dessus peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, ne peut excéder 20 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, compte non tenu des actions ordinaires réservées en vue de leur émission à une date ultérieure.

Restrictions relatives à la négociation

À l'exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, de l'octroi de l'option du placeur pour compte et de l'octroi d'options aux administrateurs et aux dirigeants de la Société, la négociation de tous les titres de la Société est interdite au cours de la période s'étendant à compter de la date du visa du prospectus délivré par les autorités en valeurs mobilières des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et jusqu'au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, les dispenses en matière d'inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque les autorités en valeurs mobilières compétentes accordent une ordonnance discrétionnaire.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair ni nominale dont, en date des présentes, 5 000 000 d'actions ordinaires sont émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées. Un maximum de 7 500 000 actions ordinaires sont réservées aux termes de l'Offre maximale, un maximum de 637 500 actions ordinaires sont réservées pour émission aux termes de l'option du placeur pour compte et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires sont réservées pour émission en vertu des options à être consenties aux administrateurs et dirigeants de la Société. Se référer aux rubriques « Mode de placement » et « Options d'achat de titres ». Les porteurs d'actions ordinaires ont droit de recevoir des dividendes lorsque déclarés par le conseil d'administration, à un vote par action à toute assemblée des actionnaires de la Société et sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions, de recevoir le reliquat des biens de la Société à sa liquidation ou sa dissolution. Toutes les actions ordinaires qui seront en circulation après ce placement seront entièrement libérées.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements y afférents présentement en vigueur, et en présumant que cette loi demeurera en vigueur et ne sera pas modifiée à la date de la clôture et de l'inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse, à ce moment, les actions ordinaires seront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements y afférents pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement les « Régimes de participation différée »).

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital de la Société sur la base du bilan en date du 10 avril 2007 et sur une base pro-forma après avoir tenu compte du présent placement, mais excluant les frais d'émission d'actions.

Désignation des titres	Montant autorisé	Montant en circulation au 10 avril 2007 ⁽¹⁾	Montant en circulation au 17 mai 2007	Montant en circulation en supposant la vente de l'Offre minimale ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Montant en circulation en supposant la vente de l'Offre maximale ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
Actions ordinaires	illimité	500 000 \$ (5 000 000 d'actions)	500 000 \$ (5 000 000 d'actions)	1 500 000 \$ (10 000 000 d'actions)	2 000 000 \$ (12 500 000 d'actions)

Notes :

- (1) Au 10 avril 2007, la Société n'avait pas commencé ses activités commerciales.
- (2) Excluant un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires à être émises à 0,20 \$ l'action advenant la levée des options octroyées aux administrateurs et dirigeants. Se référer à la rubrique « Options d'achat de titres ».
- (3) Excluant un minimum de 425 000 actions ordinaires et un maximum de 637 500 actions ordinaires à être émises à 0,20 \$ l'action advenant la levée de l'option du placeur pour compte. Se référer à la rubrique « Mode de placement ».
- (4) Le montant estimatif des fonds disponibles suite au placement s'élèvera à 1 244 277 \$ dans le cas de l'Offre minimale et à 1 701 777 \$ dans le cas de l'Offre maximale. Se référer à la rubrique « Emploi du produit ».

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

La Société a réservé des options permettant d'acheter un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires (dans le cas de l'Offre minimale) et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires (dans le cas de l'Offre maximale) selon la répartition suivante en faveur des administrateurs et dirigeants de la Société, laquelle répartition, en toute circonstance, constitue 10 % des actions ordinaires en circulation de la Société suivant la clôture du placement, le maximum permis conformément à la politique relative aux SCD.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'actions ordinaires sous-jacentes à l'exercice d'options dans le cas de l'Offre minimale et de l'Offre maximale à la date de ce Prospectus, leur prix de levée et la date d'expiration desdites options :

Nom du bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires réservées dans le cas de l'Offre minimale	Nombre d'actions ordinaires réservées dans le cas de l'Offre maximale	Prix de levée	Date d'expiration
Claude Blanchet	330 000	412 500	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
Pierre L. Martel	120 000	150 000	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
Pierre Laflamme	150 000	187 500	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
François Bourbonnais	100 000	125 000	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
Dino Fuoco	100 000	125 000	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
Philippe Morin	100 000	125 000	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
Frank A. Dottori	100 000	125 000	0,20\$	5 ans de la date de l'octroi
TOTAL	1 000 000	1 250 000		

Les options d'achat visant un minimum de 1 000 000 d'actions ordinaires et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires devant être octroyées après la clôture du présent placement aux administrateurs et dirigeants (sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation) (la « date de l'octroi ») sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus.

Modalités des options d'achat d'actions

Le conseil d'administration de la Société peut, de temps à autre, à son appréciation et conformément aux exigences de la Bourse, octroyer aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de la Société, des options d'achat incessibles visant des actions ordinaires pouvant être levées pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans à compter de la date de l'octroi; toutefois, le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission n'excèdera pas 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à un administrateur ou à un dirigeant en particulier n'excèdera pas cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires émises et en circulation et le nombre d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'ensemble des conseillers techniques n'excèdera pas deux pour cent (2 %) des actions ordinaires émises et en circulation. Les options peuvent être levées jusqu'à 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si cette date est ultérieure, jusqu'à 90 jours après que le titulaire cesse d'occuper son poste au sein de la Société; toutefois, si le décès du titulaire est la cause de la cessation de son emploi, du poste d'administrateur ou de l'entente en matière de consultation technique, les options pourront être levées dans un délai maximal de un an après le décès, sous réserve de leur date d'expiration. Toutes les actions ordinaires acquises à la levée d'options avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent être entières et seront assujetties à l'entierement jusqu'à ce que le bulletin final de la Bourse soit publié. Se référer à la rubrique « Titres entiers ».

POLITIQUE RELATIVE AUX DIVIDENDES

Aucun dividende n'a été payé sur les actions de la Société depuis sa date d'incorporation, et il n'est pas prévu que quelque dividende que ce soit sera versé dans un futur prévisible.

VENTES ANTÉRIEURES

Depuis la date de constitution de la Société, 5 000 000 d'actions ordinaires ont été émises comme suit :

Date	Nombre d'actions ordinaires ⁽¹⁾	Prix d'émission par action ordinaires	Prix d'émission global	Contrepartie reçue
10 avril 2007	5 000 000	0,10 \$	500 000 \$	Comptant

Note :

(1) Toutes ces actions seront entières aux termes d'une convention d'entiercement. Se référer à la rubrique « Titres entières ».

TITRES ENTIÈRES

Titres entières avant la réalisation de l'opération admissible

La totalité des 5 000 000 d'actions ordinaires émises avant le présent placement à un prix inférieur à 0,20 \$ l'action ordinaire et la totalité des actions ordinaires pouvant être acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la Société dans le cadre du placement ou d'une autre manière avant la date de réalisation de l'opération admissible seront déposées auprès de Services aux investisseurs Computershare inc., conformément à une convention d'entiercement de titres datée du 17 mai 2007 (la « convention d'entiercement de titres »).

Toutes les actions ordinaires acquises à la levée d'options d'achat d'actions avant la date de réalisation de l'opération admissible doivent également être entières et seront assujetties à l'entiercement jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse.

En outre, toutes les actions ordinaires de la Société acquises sur le marché secondaire avant la date de réalisation de l'opération admissible par une personne physique ou morale qui devient un actionnaire dominant doivent être entières. Sous réserve de certaines dispenses accordées par la Bourse, tous les titres de la Société détenus par les principaux intéressés de l'émetteur résultant d'une opération admissible seront également entières.

Le tableau suivant indique, en date des présentes, le nombre d'actions ordinaires de la Société qui sont entières :

Nom et municipalité de résidence de l'actionnaire	Actions ordinaires détenues	Nombre d'actions entières	Pourcentage des actions, compte non tenu du placement	Pourcentage des actions, compte tenu du placement de l'Offre minimale	Pourcentage des actions, compte tenu du placement de l'Offre maximale
Fiducie Familiale Closerie ⁽¹⁾ L'île-Bizard (Québec)	1 650 000	1 650 000	33,00 %	16,50 %	13,20 %
Pierre L. Martel Dorval (Québec)	600 000	600 000	12,00 %	6,00 %	4,80 %
Pierre Laflamme Montréal (Québec)	750 000	750 000	15,00 %	7,50 %	6,00 %
François Bourbonnais Westmount (Québec)	500 000	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
Dino Fuoco Boucherville (Québec)	500 000	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
9084-1917 Québec inc. ⁽²⁾ Boucherville (Québec)	500 000	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
Gestion Dottori inc. ⁽³⁾ Témiscamingue (Québec)	500 000	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
TOTAL	5 000 000	5 000 000	100 %	50 %	40 %

Notes :

- (1) Une fiducie dont les bénéficiaires sont les enfants de M. Claude Blanchet.
- (2) Une compagnie contrôlée par M. Philippe Morin.
- (3) Une société contrôlée par M. Frank A. Dottori.

Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient les actions ordinaires de la Société qui doivent être entières, chaque société de portefeuille, conformément à la convention d'entiercement des titres, a convenu, ou conviendra, de ne réaliser, sans le consentement de la Bourse, aucune opération pendant la durée de la convention d'entiercement de titres devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse l'engagement que, dans la mesure du possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de

portefeuille. En outre, la Bourse peut exiger des actionnaires dominants de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer les actions de cette société.

Aux termes de la convention d'entiercement de titres, 10 % des actions ordinaires entières seront libérées dès la publication du bulletin final de la Bourse (la « libération initiale ») et 15 % des actions ordinaires supplémentaires seront libérées à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la libération initiale.

Si l'émetteur résultant d'une opération admissible satisfait aux exigences minimales d'inscription de la Bourse relatives au groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse ou par la suite, la libération des actions ordinaires entières se fera par anticipation. La libération par anticipation ne commencera pas avant que l'émetteur résultant d'une opération admissible ait présenté une demande d'inscription auprès de la Bourse à titre d'émetteur du groupe 1 et que celle-ci n'ait publié un bulletin annonçant que cette demande a été acceptée.

Le transfert des actions ordinaires entières nécessite au préalable le consentement de la Bourse. En règle générale, la Bourse permettra uniquement que les actions entières soient transférées aux futurs principaux intéressés à l'égard d'un projet d'opération admissible.

Si un bulletin final de la Bourse n'est pas publié, les actions ordinaires entières ne seront pas libérées. Aux termes de la convention d'entiercement de titres, chaque personne qui a un lien de dépendance avec la Société et qui détient des actions ordinaires entières acquises à un prix inférieur au prix d'offre aux termes du présent prospectus a donné irrévocablement à Services aux investisseurs Computershare inc. l'autorisation et l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) annuler sans délai la totalité de ces actions ordinaires entières dès la publication par la Bourse d'un bulletin radiant de sa cote les actions ordinaires de la Société;
- (b) si la Société est inscrite à NEX, selon le cas :
 - (i) annuler sans délai la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du PAPE, conformément à l'alinéa 11.2a) de la politique relative aux SCD de la Bourse;
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler sans délai un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'émission du PAPE.

Titres entières dans le cadre d'une opération admissible

En règle générale, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible constituent des « titres de valeur », la totalité des titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant de la réorganisation dans le cadre de l'opération admissible seront alors entières aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur (la « convention d'entiercement de titres de valeur »). Les « titres de valeur » sont des titres émis dans le cadre d'une opération et dont la valeur réputée est au moins égale à la valeur attribuée à l'élément d'actif, d'après les calculs effectués selon une méthode d'évaluation que la Bourse juge acceptable, ou encore des titres que la Bourse considère par ailleurs comme des titres de valeur qui doivent être entières aux termes d'une convention d'entiercement de titres de valeur. Toutefois, si au moins 75 % des titres émis dans le cadre d'une opération admissible ne constituent pas des titres de valeur, la totalité des titres émis dans le cadre de l'opération admissible seront déposés aux termes d'une convention d'entiercement de titres excédentaires (une « convention d'entiercement de titres excédentaires »).

La principale distinction entre une convention d'entiercement de titres de valeur et une convention d'entiercement de titres excédentaires réside dans le calendrier de libération des titres. Dans le cas d'un émetteur résultant d'une opération admissible qui constituera un émetteur du groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel 10 % des titres entières seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse et 15 % des titres entières seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse. Dans le cas d'un émetteur résultant d'une réorganisation qui sera un émetteur de groupe 2 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur six ans, dans le cadre duquel :

- (a) 5 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e et le 24^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse;
- (b) 10 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 30^e, le 36^e, le 42^e, le 48^e, le 54^e, le 60^e, le 66^e et le 72^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse.

Dans le cas d'un émetteur résultant d'une opération admissible qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres de valeur prévoit un mécanisme de libération réparti sur 18 mois, dans le cadre duquel 25 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse, et 25 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois par la suite. Dans le cas de l'émetteur résultant d'une opération admissible qui sera un émetteur du groupe 1 au moment de la publication du bulletin final de la Bourse, la convention d'entiercement de titres excédentaires prévoit un mécanisme de libération réparti sur trois ans, dans le cadre duquel :

- (a) 10 % des titres entiers seront libérés dès la publication du bulletin final de la Bourse;
- (b) 15 % des titres entiers seront libérés à intervalles de 6 mois, soit le 6^e, le 12^e, le 18^e, le 24^e, le 30^e et le 36^e mois suivant la publication du bulletin final de la Bourse.

Les titres émis par voie de placement privé aux principaux intéressés de la Société et de l'émetteur résultant d'une opération admissible proposée seront généralement dispensés de l'application des exigences en matière d'entiercement dans les cas suivants :

- (a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué de presse annonçant l'accord de principe et le prix pour le financement, qui est établi conformément aux politiques de la Bourse, est au moins égal au cours escompté;
- (b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe et :
 - (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la Société ou de l'émetteur résultant de la réorganisation proposée;
 - (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la Société ou de l'émetteur résultant d'une réorganisation proposée, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de détention, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés seront assujettis à une période de détention de quatre mois;
 - (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant d'une réorganisation ou au règlement d'une dette envers eux.

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui, à la date des présentes, sont propriétaires d'au moins 10 % des actions ordinaires de la Société émises et en circulation :

Nom et municipalité de résidence de l'actionnaire	Type de propriété	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage d'actions ordinaires appartenant à cette personne avant le placement	Pourcentage d'actions ordinaires appartenant à cette personne après le placement dans le cas de l'Offre minimale ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions ordinaires appartenant à cette personne après le placement dans le cas de l'Offre maximale ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions ordinaires appartenant à cette personne après le placement sur une base entièrement diluée dans le cas de l'Offre minimale ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions ordinaires appartenant à cette personne après le placement sur une base entièrement diluée dans le cas de l'Offre maximale ⁽¹⁾
Fiducie Familiale Closerie ⁽²⁾ L'Île-Bizard (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	1 650 000	33,00 %	16,50 %	13,20 %	17,33 %	14,33 %
Pierre L. Martel Dorval (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	600 000	12,00 %	6,00 %	4,80 %	6,30 %	5,21 %
Pierre Laflamme Montréal (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	750 000	15,00 %	7,50 %	6,00 %	7,88 %	6,52 %
François Bourbonnais Westmount (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %	5,25 %	4,34 %
Dino Fuoco Boucherville (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %	5,25 %	4,34 %
9084-1917 Québec inc. ⁽³⁾ Boucherville (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %	5,25 %	4,34 %
Gestion Dottori inc. ⁽⁴⁾ Témiscamingue (Québec)	Porteur inscrit et propriétaire véritable	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %	5,25 %	4,34 %

Notes :

- (1) Dans l'hypothèse où aucune action n'est achetée par les actionnaires mentionnés ci-haut aux termes de ce placement. Avant le placement, 100 % des actions en circulation de la Société sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par les administrateurs de la Société. Ce pourcentage sera de 52,51 % dans le cas de l'Offre minimale et de 43,44 % dans le cas de l'Offre maximale, supposant la levée de toutes les options octroyées aux administrateurs et aux dirigeants de la Société et de l'option du placeur pour compte. Se référer à la rubrique « Options d'achat de titres ».
- (2) Une fiducie dont les bénéficiaires sont les enfants de M. Claude Blanchet.
- (3) Une compagnie contrôlée par M. Philippe Morin.
- (4) Une société contrôlée par M. Frank A. Dottori.

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PROMOTEUR

Le tableau suivant présente les noms, âge et municipalité de résidence des administrateurs, dirigeants et promoteur de la Société, les postes qu'ils occupent et les fonctions qu'ils exercent auprès de la Société, leur occupation principale au moins durant les cinq dernières années et le nombre d'actions qu'ils détiennent :

Nom, âge et municipalité de résidence	Poste avec la Société	Emploi présent	Actions ordinaires de la Société détenues directement ou indirectement	Pourcentage des actions ordinaires détenues		
				Compte non tenu du placement	Compte tenu du placement de l'Offre minimale	Compte tenu du placement de l'Offre maximale
Claude Blanchet, 61 ans Ile Bizard (Québec)	Président et chef de la direction, administrateur et promoteur	Administrateur de sociétés	1 650 000	33,00 %	16,50 %	13,20 %
Pierre L. Martel, 56 ans Dorval (Québec)	Chef de la direction financière, secrétaire et administrateur	Administrateur de sociétés	600 000	12,00 %	6,00 %	4,80 %
François Bourbonnais, 48 ans Westmount (Québec)	Chef de l'exploitation et administrateur	Administrateur de sociétés	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
Pierre Laflamme**, 61 ans Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés	750 000	15,00 %	7,50 %	6,00 %
Dino Fuoco*, 53 ans Boucherville (Québec)	Administrateur	Président et chef de la direction Matvet Inc.	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
Philippe Morin**, 37 ans Verdun (Québec)	Administrateur	Co-Président Groupe Kevlar Inc.	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %
Frank A. Dottori, 68 ans Témiscamingue (Québec)	Administrateur	Président et chef de la direction Fadco Consulting Inc.	500 000	10,00 %	5,00 %	4,00 %

* Président du comité de vérification

** Membre du comité de vérification

Claude Blanchet

M. Claude Blanchet, était, de janvier 2006 à décembre 2006, président et chef de la direction de Overlord Financial inc., une société basée à Calgary spécialisée dans la gestion de fonds d'investissements concentrés dans le secteur de l'énergie et était également vice-président du conseil de cette société depuis août 2005. D'avril 1997 à mai 2003, il a été président du conseil et président directeur général de la Société Générale de Financement du Québec et président et chef de la direction du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.), de novembre 1983 à mars 1997. M. Blanchet est administrateur de Dacha Capital inc. depuis septembre 2006 et d'Investissements Demcap inc. depuis septembre 2005. Il a également été administrateur de Saputo inc., une société œuvrant dans le domaine alimentaire, d'août 1999 à août 2004 et de Domtar inc., une société qui œuvre dans la fabrication de papiers d'affaires et d'impression, d'avril 1995 à avril 2001. M. Blanchet a obtenu sa maîtrise en administration des affaires de l'Université Laval en 1970.

Pierre L. Martel

M. Pierre L. Martel offre des services conseils auprès des dirigeants d'entreprise depuis novembre 2003. De mai 2001 à octobre 2003, il était le premier vice-président de Prestilux inc., une compagnie qui effectue la distribution de parfums et cosmétiques, et de mai 2000 à mai 2001, il était vice-président, finances et administration de Multi-Markets inc., une des plus grandes boulangeries de la province du Québec. Il a occupé le poste de vice-président, opérations financières au sein de Naya inc. de novembre 1998 à mai 2000 ainsi que celui de vice-président, finances auprès de Spexel inc. de septembre 1996 à novembre 1998. De 1987 à 1996, il a occupé divers postes, tels que chef des opérations financières, secrétaire adjoint et directeur, finances et administration, auprès de C Corp inc., une filiale du groupe Provigo, ainsi que sa division Provi-Soir. M. Martel a obtenu une maîtrise en sciences commerciales en 1973 et une maîtrise en administration des affaires en 1991, toutes deux de l'Université de Sherbrooke. Il devient membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en 1974 et de l'Ordre des comptables agréés du Québec en 1975.

François Bourbonnais

M. François Bourbonnais travaille à titre de consultant en stratégie immobilière et de gestion d'actifs depuis janvier 2007. Il a occupé de février 2003 à janvier 2007 le poste de directeur, gestion d'actifs auprès de CADIM, un investisseur institutionnel immobilier qui est une division de la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ »). De juin 2002 à février 2003, il a été directeur du développement chez SITQ, une entreprise d'investissement qui est aussi une filiale de la CDPQ, qui fait la promotion et la gestion d'immeubles de bureaux situés dans les centres-villes ou les parcs d'affaires. Il a également été à l'emploi de SOLIM, un investisseur immobilier institutionnel, qui est elle-même filiale du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.), où il a occupé le poste de directeur de la gestion immobilière de juin 1999 à juin 2002 ainsi que le poste de directeur général, Complexe Chaussegros-de-Léry à Montréal de novembre 1997 à juin 1999. De 1981 à décembre 1997, il a occupé diverses fonctions à son compte et auprès de diverses sociétés impliquées dans le domaine de l'immobilier. M. Bourbonnais a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'Université McGill en 1981 et une maîtrise en administration des affaires de l'École des hautes études commerciales de Montréal en 1989.

Pierre Laflamme

M. Pierre Laflamme agit à son propre compte comme consultant depuis juillet 2003. De janvier 2000 à juillet 2003, il était président et chef de l'exploitation de SGF-Tech inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec (la « SGF »), société qui était axée dans les secteurs de la haute technologie et de la nouvelle économie. De mai 1997 à décembre 1999, il était vice-président, haute technologie de la SGF. De 1985 à mai 1997, M. Laflamme a rempli divers rôles pour le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), notamment à titre de premier vice-président, développement économique et investissements stratégiques de avril 1996 à mai 1997, à titre de premier vice-président, opérations et ressources humaines de 1989 à 1994 et a aussi occupé plusieurs autres postes de direction. De novembre 1994 à mars 1996, M. Laflamme a accepté un contrat avec le gouvernement du Québec et a agi comme secrétaire général associé au Conseil Exécutif. Depuis juin 2001, il est administrateur et membre du comité de vérification de *ChipMOS Technologies (Bermuda) Ltd.* De 1998 à 1999, il a été administrateur de Corporation Haemacure, une société canadienne spécialisée dans le développement d'adhésifs biologiques innovateurs. Entre 1997 et 2003, M. Laflamme a été administrateur de deux sociétés de technologie, notamment *Circuit Foil Luxembourg* et *CDT Acquisition*, la société mère de *Cambridge Display Technology (UK)*. M. Laflamme a obtenu un baccalauréat ès Arts de l'Université de Sherbrooke en 1966 et un baccalauréat en architecture (spécialisation en gestion de projet de technologies de l'information) de l'Université de Montréal en 1970. Il est membre de l'Ordre des urbanistes du Québec depuis 1978, sauf au cours de la période entre 1994 et 1996 lorsqu'il remplissait ses fonctions gouvernementales auprès du Conseil Exécutif.

Dino Fuoco

M. Dino Fuoco est président d'Équipements vétérinaires Matvet inc., une société qui distribue et vend des équipements aux cliniques et hôpitaux vétérinaires au Canada, depuis septembre 2005. Il est aussi président, depuis septembre 2003, de Société financière Opal inc., une société qui fournit des services de consultation en matière de financement d'entreprise et de fusions et acquisitions. De septembre 2001 à septembre 2003, il a été premier vice-président et chef de la direction financière de la Société générale de financement du Québec. M. Fuoco a agi à titre de premier vice-président et chef de la direction financière et administrative de Produits forestiers Alliance inc. de mai 1994 à janvier 2000, soit tout juste avant l'acquisition de cette dernière par Bowater produits forestiers du Canada inc. en 2001. Il siège actuellement au conseil des fiduciaires de deux fonds inscrits en bourse, soit Fonds SFK Pâte et Fonds de placement immobilier Cominar, depuis mai 2002 et octobre 2006, respectivement. Il a aussi siégé au conseil d'administration de nombreuses entreprises, dont ceux d'Aluminerie Alouette inc. et de Pétrumont inc. de septembre 2001 à septembre 2003 et celui d'Hydro-Québec Capitech inc. de 1996 à novembre 2001. M. Fuoco a obtenu un baccalauréat en administration de l'École des hautes études commerciales de Montréal en 1983. M. Fuoco est Fellow depuis 1983 et est actuellement président du conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Philippe Morin

M. Philippe Morin est co-président d'Investissements immobiliers Kevlar inc., une entreprise privée œuvrant dans le secteur du développement immobilier résidentiel, commercial et industriel, depuis janvier 2000. M. Morin possède aussi de l'expérience en gestion financière et en redressement d'entreprises. De janvier 1993 à janvier 2001, il a occupé le poste de président de Productions P.M.C. (3088-2864 Québec inc.), une filiale qui assure la production pour sa société mère Groupe Morin (2964-2097 Québec inc.). Le Groupe Morin est une maison d'édition spécialisée dans le domaine de l'éducation scolaire au Québec et, depuis septembre 2004, M. Morin en assure la présidence. M. Morin a obtenu un baccalauréat en administration de l'Université McGill en 1992.

Frank A. Dottori

M. Frank A. Dottori est président de FADCO Consulting inc., une société offrant des services de consultation, depuis mars 2006. En 1973, il a cofondé Tembec inc., une société qui œuvre dans le domaine des produits forestiers, et agissait à titre de président et chef de la direction de 1980 à janvier 2006. Il est administrateur de Saputo inc., une société œuvrant dans le domaine alimentaire, depuis juin 2003, et était administrateur de Groupe Bell Nordiq inc. (anciennement Télébec Itée), une société de télécommunication, de juin 1997 à janvier 2007. Il est aussi administrateur de *Rainforest Alliance* depuis janvier 2007, il agit à titre de vice-président du conseil de *Habitat for Humanity Canada* depuis mai 2006 et à titre de président du conseil de *Pulp and Paper Research Institute of Canada* depuis avril 2004. M. Dottori a obtenu un baccalauréat en science appliquée (ingénierie chimique) de l'Université de Toronto en 1963 et est membre du *Professional Engineers of Ontario* depuis 1963 et de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis 1965.

Les administrateurs et dirigeants consacreront le temps requis pour la réalisation des objectifs de la Société, soit l'identification et la conclusion d'une opération admissible. Il est prévu que M. Claude Blanchet, président et chef de la direction de la Société et M. Pierre L. Martel, chef de la direction financière et secrétaire de la Société, consacreront respectivement environ 85 % et 50 % de leur temps aux affaires de la Société. M. François Bourbonnais consacrera aussi environ 50 % de son temps aux affaires de la Société et les quatre (4) autres administrateurs y consacreront chacun moins de 10 % de leur temps. Le temps globalement consacré variera selon le besoin de la Société.

En sus de ses autres exigences, la Bourse s'attend à ce que la direction de la Société soit de grande qualité. Les administrateurs et les dirigeants de la Société sont d'avis que, collectivement, la direction possède l'expérience, les compétences et les antécédents nécessaires pour être en mesure de repérer, d'évaluer et d'acquérir un élément d'actif important.

Collectivement, les administrateurs et dirigeants de la Société exercent une emprise ou un contrôle sur d'actions ordinaires de la Société, soit 50 % des actions ordinaires en circulation après placement de l'Offre minimale et 40 % après placement de l'Offre maximale.

Les administrateurs et dirigeants de la Société bénéficieront d'options d'achat d'actions portant sur un total de 1 000 000 d'actions ordinaires dans le cas de l'Offre minimale et de 1 250 000 dans le cas de l'Offre maximale. Se référer à la rubrique « Options d'achat de titres ».

Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteur de la Société qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d'autres émetteurs qui sont ou étaient des émetteurs assujettis dans un territoire canadien :

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse ou du marché (s'il y a lieu)	Poste	De	À
Claude Blanchet	Dacha Capital inc.	Bourse de croissance TSX	Administrateur	Sept. 2006	Présent
	Investissements Demcap inc.	Bourse de croissance TSX	Président et administrateur	Sept. 2005	Présent
	Overlord Financial inc.	Bourse de croissance TSX	Président-Directeur Général et vice-président du conseil	Août 2005	Déc. 2006
	Saputo inc.	Bourse de Toronto	Administrateur	Août 1999	Août 2004
	Domtar inc.	Bourse de Toronto et Bourse de New York	Administrateur	Avril 1995	Avril 2001
Pierre Laflamme	ChipMOS Technologies (Bermuda) Ltd.	NASDAQ Global	Administrateur	Juin 2001	Présent
	Corporation Haemacure	Bourse de Toronto	Administrateur	1998	1999
Dino Fuoco	Fonds de placement immobilier Cominar	Bourse de Toronto	Fiduciaire	Octobre 2006	Présent
	Fonds SFK Pâte	Bourse de Toronto	Fiduciaire	Mai 2002	Présent

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse ou du marché (s'il y a lieu)	Poste	De	À
Frank A. Dottori	Saputo inc.	Bourse de Toronto	Administrateur	Juin 2003	Présent
	Groupe Bell Nordiq inc. (anciennement Télébec ltée)	Bourse de Toronto	Administrateur	Juin 1997	Janvier 2007
	Tembec inc.	Bourse de Toronto	Président, chef de la direction et administrateur	1980	Janvier 2006

Interdiction d'opération sur valeurs ou faillite d'une société

À l'exception de M. Fuoco, aucun des administrateurs, dirigeants, initiés ou promoteur de la Société ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société n'a été, au cours des 10 années ayant précédé la date des présentes, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'une ordonnance semblable, ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable pendant plus de 30 jours consécutifs, ou qui a fait faillite, a fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

M. Fuoco a agi à titre d'administrateur de Technologies Multipartn'r (TMI) inc. de mai 1998 jusqu'au jour de sa démission, soit le 7 septembre 2001. Le 19 octobre 2001, environ un mois après sa démission, Technologies Multipartn'r (TMI) inc. a fait faillite.

En plus de ce qui précède, M. Pierre L. Martel a agi à titre de vice-président, finances de Naya inc., une société privée, de novembre 1998 à mai 2000. Naya inc. a fait une proposition à ses créanciers en juin 2000, mais a fait faillite le 12 juillet 2000, et M. Frank A. Dottori était administrateur de Gestion Papiers Gaspésia inc. et sa filiale, Papiers Gaspésia inc. jusqu'au 29 octobre 2003. Le 30 janvier 2004, Papiers Gaspésia inc. et Papiers Gaspésia Société en Commandite ont déposé une proposition en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le 4 juillet 2005, le plan d'arrangement soumis par Papiers Gaspésia inc. et Papiers Gaspésia Société en Commandite à ses créanciers a été homologué par la cour et demeure en vigueur depuis cette date.

Amendes ou sanctions

Aucun des administrateurs, dirigeants, initiés ou promoteur de la Société ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société ne s'est vu imposer une amende ou une sanction par un tribunal aux termes de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci, ou tout autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou d'auto-réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

Aucun des administrateurs, dirigeants, initiés ou promoteur de la Société ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des 10 années ayant précédé la date des présentes, fait faillite, fait une proposition qui concorde aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux ou a intenté des poursuites contre eux ou n'a vu ses biens détenus par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et le promoteur de la Société pourraient être exposés à des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la Société. Certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs participent ou continueront de participer aux activités de sociétés ou d'entreprises qui peuvent être en concurrence avec la Société sur le plan de la recherche d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible. Par conséquent, il pourrait y avoir des circonstances où certains des administrateurs, des dirigeants, des initiés et le promoteur seront en concurrence directe avec la Société. Les conflits d'intérêts, s'il y a lieu, feront l'objet des procédures et des recours qui sont prévus par la LCSA.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Rémunération

Sauf indication contraire ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, avant la date de réalisation de l'opération admissible, la Société n'a effectué ni n'effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec la Société ou à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l'opération admissible, ni à une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs à l'égard des titres de la Société ou d'un émetteur résultant d'une opération admissible, y compris :

- (a) une rémunération pouvant prendre, entre autres, la forme suivante :
 - (i) salaire;
 - (ii) frais de consultation;
 - (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence;
 - (iv) honoraires d'intermédiation;
 - (v) emprunts, avances et primes;
- (b) des dépôts et autres paiements similaires.

Toutefois, la Société peut rembourser aux personnes ayant un lien de dépendance des frais raisonnables au titre du loyer, des services de secrétariat et des autres frais administratifs généraux de la Société, à la juste valeur marchande (un « remboursement autorisé »). Depuis sa constitution, la Société n'a effectué aucun tel remboursement autorisé. Les frais de location ou d'achat d'un véhicule ne sont pas remboursables.

La Société a réservé un maximum de 1 250 000 actions ordinaires dans le cadre de l'octroi d'options d'achat d'actions à ses administrateurs et dirigeants. Se référer à la rubrique « Options d'achat de titres ».

Après la date de réalisation de l'opération admissible, il est prévu que la Société versera une rémunération à ses administrateurs et à ses dirigeants. Toutefois, la Société ni aucune partie agissant pour le compte de la Société n'effectuera aucun autre paiement que les remboursements autorisés, après la date de réalisation de l'opération admissible, si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées dans le cadre de l'opération admissible.

DILUTION

Les personnes qui acquièrent des actions ordinaires aux termes du présent prospectus subiront une dilution immédiate de 25 % ou de 0,05 \$ par action ordinaire dans le cas de l'Offre minimale et de 20 % ou de 0,04 \$ par action ordinaire dans le cas de l'Offre maximale, étant donné qu'il y aura, après la réalisation du placement, 10 000 000 d'actions ordinaires de la Société émises et en circulation dans le cas de l'Offre minimale et 12 500 000 actions ordinaires émises et en circulation dans le cas de l'Offre maximale. La dilution a été calculée en fonction du produit brut total devant être tiré du placement effectué aux termes du présent prospectus et de la vente de titres avant le dépôt du présent prospectus, avant déduction des commissions ou des dépenses connexes engagées par la Société et excluant les actions à être émises à la levée de l'option octroyée au placeur pour compte et de celles octroyées aux administrateurs et dirigeants de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque dont un investisseur éventuel devrait tenir compte avant de souscrire à des actions ordinaires :

- (a) la Société n'a été constituée que récemment, elle n'a pas encore commencé ses activités commerciales et elle ne possède aucun actif autre qu'un montant minimal d'encaisse. La Société n'a réalisé aucun bénéfice par le passé et elle ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l'opération admissible;
- (b) un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de la Société et de son stade actuel de développement;

- (c) les administrateurs et les dirigeants de la Société consacreront seulement une partie de leur temps aux activités et aux affaires de la Société et certains d'entre eux participent ou participeront à d'autres projets ou activités qui pourraient entraîner des conflits d'intérêts à l'occasion;
- (d) en présumant la réalisation du placement, l'investisseur subira une dilution immédiate de 25 %, soit 0,05 \$ par action ordinaire si l'Offre minimale est souscrite et de 20 % ou 0,04 \$ par action ordinaire si l'Offre maximale est souscrite. Se référer à la rubrique « Dilution »;
- (e) rien ne garantit qu'un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de la Société, de sorte que l'investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires;
- (f) jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la Société n'est autorisée à exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'opérations admissibles éventuelles;
- (g) la Société ne dispose que d'une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que la Société sera en mesure de repérer une opération admissible convenable;
- (h) même si la Société repère une opération admissible, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de la réaliser;
- (i) la réalisation d'une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris au consentement de la Bourse et, dans le cas d'une opération admissible auprès de la personne ayant un lien de dépendance, à l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires;
- (j) à moins qu'il n'ait le droit de faire valoir sa dissidence et d'obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d'autres lois applicables, l'actionnaire qui vote contre un projet d'opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance qui a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires n'aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que la Société lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires;
- (k) dès l'annonce publique d'un projet d'opération admissible, la négociation des actions ordinaires de la Société sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu'à ce que les services d'un parrain ait été retenus et que certains examens préliminaires ait été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires de la Société seront rétablis avant que la Bourse ait examiné l'opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l'opération ou à la possibilité que le projet d'opération admissible soit réalisé par la Société;
- (l) la négociation des actions ordinaires de la Société peut être arrêtée à d'autres moments et pour d'autres raisons, y compris si la Société omet de déposer des documents auprès de la Bourse dans les délais prescrits;
- (m) en règle générale, la négociation des actions ordinaires de la Société sera arrêtée ou la Société sera radiée de la cote par la Bourse si aucun bulletin final de la Bourse n'a été publié par la Bourse dans les 24 mois suivants la date d'inscription;
- (n) ni la Bourse ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le bien-fondé du projet d'opération admissible;
- (o) si des membres de la direction de la Société résident à l'extérieur du Canada ou si le projet d'opération admissible vise une entreprise étrangère, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, d'assurer la signification ou la remise de documents permettant d'engager des poursuites judiciaires contre un membre de la direction qui réside à l'extérieur du Canada ou l'entreprise étrangère, et il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, de faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens.
- (p) l'opération admissible peut être financée en totalité ou en partie au moyen de l'émission de titres additionnels par la Société, ce qui pourrait entraîner une dilution accrue et potentiellement importante de la participation de l'investisseur, ainsi que le changement de contrôle de la Société;
- (q) sous réserve du consentement préalable de la Bourse, la Société peut affecter une partie ou la totalité de son produit à l'octroi à une société visée d'une avance ou d'un prêt d'au plus 250 000 \$ au total sans l'approbation des actionnaires, et rien ne garantit que la Société sera en mesure de se faire rembourser ce prêt;
- (r) rien ne garantit que la Société sera réorganisée en fiducie de placement immobilier selon un plan d'arrangement ou autrement, et cette décision sera prise, en autres facteurs, à la lumière des nouvelles règles fiscales applicables aux fiducies de revenu cotées en bourse annoncées par le ministre des Finances du Canada le 31 octobre 2006, lesquelles sont détaillées dans des projets de modifications techniques concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) publiés par le ministre des Finances le 21 décembre

2006 et le 27 mars 2007 (les « propositions »). Si une fiducie de placement immobilier est formée, il est prévu que cette fiducie sera organisée de façon à respecter les exigences afin d'être exemptée des règles sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées (« FIPD »), tel que plus amplement décrites dans les propositions. Si la fiducie de placement immobilier était en défaut de respecter ces exigences afin d'être exemptée des règles sur les FIPD, elle serait alors assujettie à une imposition au niveau de la fiducie, ce qui pourrait avoir comme conséquence de réduire considérablement les liquidités distribuables de la fiducie, et les distributions reçues de la fiducie par les investisseurs seraient traitées comme des dividendes imposables. En raison des modifications subséquentes pouvant être apportées aux propositions, rien ne garantit que cette fiducie de placement immobilier rencontrera les exigences des règles de FIPD lorsqu'elles entreront finalement en vigueur.

En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu'aux investisseurs qui acceptent de s'en remettre uniquement aux dirigeants de la Société et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires.

POURSUITES JUDICIAIRES

La Société n'est partie à aucune poursuite judiciaire, ni ne fait, à connaissance, l'objet de possibles poursuites judiciaires.

CONTRATS IMPORTANTS

La Société n'a pas conclu de contrats importants pour l'investisseur qui se propose d'acheter des actions ordinaires, sauf :

- (a) la convention d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres intervenue le 17 mai 2007 entre la Société et Services aux investisseurs Computershare inc.;
- (b) la convention de placement pour compte intervenue le 17 mai 2007 entre la Société et le placeur pour compte (se référer à la rubrique « Mode de placement »); et
- (c) la convention d'entiercement de titres intervenue le 17 mai 2007 entre la Société, Services aux investisseurs Computershare inc. et les actionnaires initiaux de la Société (se référer à la rubrique « Titres entiers »).

Ces conventions pourront être consultées aux bureaux de De Grandpré Chait, s.e.n.c.r.l., les conseillers juridiques de la Société au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, 29^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W5, pendant la durée du placement, et pendant 30 jours par la suite, aux bureaux de la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique pendant les heures d'ouverture et sur SEDAR en tout temps.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0A3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est Services aux investisseurs Computershare inc., à sa principale place d'affaires dans la ville de Montréal.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PLACEUR POUR COMPTE

Les employés, dirigeants et administrateurs du placeur pour compte ne détiennent pas d'actions ordinaires.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CAPITAL BLF INC.
(une société de capital de démarrage)

BILAN AU
10 AVRIL 2007



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de Capital BLF Inc.

Nous avons vérifié le bilan de Capital BLF Inc. au 10 avril 2007. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 10 avril 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables agréés

Montréal, Canada

Le 17 mai 2007

CAPITAL BLF INC.

Bilan

10 avril 2007

Actif

Encaisse	500 000 \$
Frais reportés	57 500

557 500 \$

Passif

Charges à payer	67 500 \$
-----------------	-----------

Avoir des actionnaires

Capital-actions (note 2)	490 000
--------------------------	---------

Événements postérieurs à la date du bilan (note 5)

557 500 \$

Se reporter aux notes afférentes au bilan.

Au nom du conseil,

(s) Claude Blanchet, administrateur

(s) Pierre Martel, administrateur

CAPITAL BLF INC.

Notes afférentes au bilan

10 avril 2007

La société, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, est considérée comme une société de capital de démarrage, tel que défini à la politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX. Depuis sa constitution le 30 mars 2007, la société n'a eu que des activités limitées. Par conséquent, les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie n'ont pas été préparés.

1. Principales conventions comptables :

a) Frais reportés :

Les frais reportés englobent les coûts initiaux qui ont été engagés relativement au dépôt du prospectus dont il est question à la note 5, soit des honoraires juridiques et de vérification. Ces coûts seront déduits du capital-actions à titre de frais d'émission d'actions à la conclusion du dépôt du prospectus ou passés en charges dans l'éventualité où le dépôt du prospectus ne serait pas effectué.

b) Recours à des estimations :

La préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses ayant une incidence sur les montants déclarés d'actifs et de passifs, sur la présentation des passifs éventuels à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

c) Régime de rémunération à base d'actions :

La société a un régime de rémunération à base d'actions, qui est décrit à la note 4. La société comptabilise, selon la méthode de la juste valeur, tous les paiements à base d'actions faits à des non-salariés, ainsi que les attributions à des salariés qui sont des attributions directes d'actions ou qui prévoient le règlement en espèces ou autres actifs, ou qui sont des droits à la plus-value d'actions qui prévoient le règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres. Toute contrepartie payée par les salariés à l'exercice des options sur actions est portée au crédit du capital-actions et du surplus d'apport.

CAPITAL BLF INC.

Notes afférentes au bilan, page 2

10 avril 2007

1. Principales conventions comptables (suite) :

c) Régime de rémunération à base d'actions (suite) :

Selon la méthode de comptabilisation fondée sur la juste valeur, les paiements à base d'actions qui sont faits à des non-salariés sont comptabilisés sur la base, soit de la juste valeur de la contrepartie reçue, soit de la juste valeur des instruments de capitaux propres émis, ou des passifs engagés, en retenant la juste valeur dont la mesure est la plus fiable. La juste valeur des paiements à base d'actions faits à des non-salariés est périodiquement réévaluée jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté intégralement son obligation, et toute modification de la juste valeur est constatée au cours de la même période et de la même façon que si la société avait payé en espèces au lieu de payer au moyen d'instruments de capitaux propres ou de se servir de tels instruments. Le coût des paiements à base d'actions, qui ont été faits à des non-salariés et à l'égard desquels les droits sont entièrement acquis et non susceptibles d'extinction à la date à laquelle ces paiements ont été consentis, est évalué et constaté à cette date.

En vertu de la méthode de comptabilisation fondée sur la juste valeur, le coût de rémunération rattaché aux attributions à des salariés, qui sont des attributions directes de droits à la plus-value d'actions qui prévoient le règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres, est évalué à la juste valeur à la date à laquelle les attributions sont consenties et constaté au cours du délai d'acquisition des droits. Le coût de rémunération rattaché aux attributions à des salariés qui prévoient le règlement en espèces ou autres actifs est évalué à la valeur intrinsèque et constaté au cours du délai d'acquisition des droits. Une modification de la valeur intrinsèque entre la date d'attribution et la date d'évaluation entraîne une modification de l'évaluation du coût de rémunération. Dans le cas des attributions dont les droits s'acquièrent à la fin du délai d'acquisition des droits, le coût de rémunération est constaté sur une base linéaire; dans le cas de celles dont les droits s'acquièrent graduellement, le coût de rémunération est constaté proportionnellement, sur le délai d'acquisition des droits.

2. Capital-actions :

a) Autorisé :

Nombre illimité d'actions ordinaires, votantes, participantes, sans valeur nominale

b) Émis et payé :

5 000 000 d'actions ordinaires

490 000 \$

Le 10 avril 2007, la société a émis 5 000 000 d'actions ordinaires en contrepartie totale de 500 000 \$ en espèces, moins des frais d'émission d'actions de 10 000 \$.

CAPITAL BLF INC.

Notes afférentes au bilan, page 3

10 avril 2007

3. Instruments financiers :

Au 10 avril 2007, la valeur comptable des actifs et des passifs financiers de la société incluse dans les éléments d'actif et de passif à court terme se rapproche de leur juste valeur.

4. Régime d'options d'achat d'actions :

Le 10 avril 2007, conformément aux politiques de la Bourse de croissance TSX inc., la société a approuvé un régime d'options d'achat d'actions par lequel un minimum de 1 000 000 et un maximum de 1 250 000 actions ordinaires à 0,20 \$ l'action ordinaire sont réservées pour émission en vertu des options à consentir aux administrateurs et dirigeants, sous réserve du visa de l'*Autorité des marchés financiers du Québec* pour le prospectus définitif. Les options peuvent être levées pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cependant, si le titulaire cesse d'occuper son poste au sein de la société, les options peuvent être levées jusqu'à 12 mois après la réalisation de l'Opération Admissible ou, si cette date est ultérieure, jusqu'à 90 jours après que le titulaire ait cessé d'occuper son poste au sein de la société; toutefois, si le décès du titulaire est la cause de la cessation de son emploi, du poste d'administrateur, les options pourront être levées dans un délai maximal d'un an après le décès, sous réserve de leur date d'expiration.

5. Événements postérieurs à la date du bilan :

La société a déposé un prospectus daté du 17 mai 2007 visant l'émission publique d'un minimum de 5 000 000 et d'un maximum de 7 500 000 actions ordinaires à 0,20 \$ par action ordinaire (l'« émission publique »). Le produit net de l'émission a pour but de permettre à la société de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l'évaluation d'entreprises ou d'éléments d'actif en vue de réaliser une opération admissible.

La souscription doit être réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, sinon la totalité du montant des souscriptions sera retournée aux souscripteurs et l'offre sera annulée.

La société a également convenu d'octroyer au placeur pour compte une option incessible lui permettant d'acheter un minimum de 425 000 et un maximum de 637 500 actions ordinaires, égale à 8,5 % des actions ordinaires souscrites dans le cadre de l'émission publique au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire qui peut être levée pendant une période de 24 mois à compter de la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX inc.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de la Société daté du 17 mai 2007 relatif à l'émission et à la vente d'un minimum de 5 000 000 d'actions ordinaires et d'un maximum de 7 500 000 actions ordinaires au prix de 0,20 \$ par action pour un produit brut minimal de 1 000 000 \$ et un produit brut maximal de 1 500 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Société portant sur le bilan de la Société au 10 avril 2007. Notre rapport est daté du 17 mai 2007.

(s) KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Montréal, Canada

Le 17 mai 2007

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

DATE : Le 17 mai 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie- Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de la *Securities Act, 1998* (Saskatchewan), à la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), à la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), à la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), ainsi qu'à leur règlement d'application respectif. Conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et à son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(s) Claude Blanchet

Claude Blanchet
Président et chef de la direction

(s) Pierre L. Martel

Pierre L. Martel
Chef de la direction financière et secrétaire

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(s) Pierre Laflamme

Pierre Laflamme
Administrateur

(s) François Bourbonnais

François Bourbonnais
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

DATE : Le 17 mai 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie- Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de la *Securities Act, 1998* (Saskatchewan), à la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), à la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), à la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), ainsi qu'à leur règlement d'application respectif. Conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et à son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(s) Claude Blanchet

Claude Blanchet

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

DATE : Le 17 mai 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de la *Securities Act 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), à la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), à la partie 6 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), ainsi qu'à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(s) Craig J. Shannon

Craig J. Shannon